

[Texte]

to "un intérêt de location à bail dont la durée prévue dépasse d'au moins deux ans l'échéance du prêt."

5. Section 6(2)

Section 6(2) states:

"Where the Minister and the borrower approve the alteration or revision of the terms of a loan or any agreement in connection therewith by way of an extension of time or otherwise, the alteration or revision shall not discharge the liability of the Minister to the lender under the Act."

The relevant enabling authority is found in Section 15(1)(c) of the Act, which authorizes the making of regulations:

"prescribing that in the event of actual or impending default in the repayment of a loan the lender may, with the approval of the Minister and the farmer or farm products marketing cooperative, alter or revise by way of an extension of time or otherwise any of the terms of the loan, or any agreement in connection therewith, and that an alteration or revision shall not discharge the liability of the Minister in respect thereof under this Act".

It will be seen, however, that any regulations providing for alteration and revision of terms of the loan may apply only "in the event of actual or impending default in the repayment of the loan". This fact is not recognized in Section 6(2) of the Regulations, and to the extent that Section 6(2) may be seen to purport to authorize the alteration of the terms of a loan otherwise than in the event of actual or impending default in repayment the provision must be considered *ultra vires*. Section 6(2) should be amended to clearly indicate that it applies only "in the event of actual or impending default in repayment of a loan".

6. Section 8(1) and (3)

The Act does not expressly provide for the enactment of Sections 8(1) and (3). Your advice as to the statutory authority to do so would be appreciated.

7. Section 9

This provision reads:

"Where a borrower is in default in respect of any payment on a loan, the lender shall take such action, whether by legal proceedings or otherwise, as it considers advisable in the circumstances to

- (a) effect collection of the loan;
- (b) obtain additional security;
- (c) realize on any or all of the security it has taken or
- (d) effect any compromise with or grant any concession to any person other than the borrower."

Pursuant to Section 15(1)(d) of the Act, the Governor in Council may make regulations:

[Traduction]

se lire ainsi: «un intérêt de location à bail dont la durée prévue dépasse d'au moins deux ans l'échéance du prêt».

5. Paragraphe 6(2)

Le paragraphe 6(2) se lit ainsi:

«L'approbation par le ministre et l'emprunteur de la modification ou de la révision des termes d'un prêt ou de toute convention s'y rapportant, notamment par une prolongation de sa durée ou autrement, n'a pas pour effet de libérer le ministre de sa responsabilité à l'égard du prêteur en application de la Loi.»

Le pouvoir habilitant est conféré à l'alinéa 15(1)c) de la Loi qui autorise la prise de règlements:

«prévoyant que, en cas d'un défaut réalisé ou imminent concernant le remboursement d'un prêt, le prêteur peut, avec l'approbation du ministre et de l'agriculteur ou de la coopérative de commercialisation des produits agricoles, modifier ou réviser soit les termes du prêt par une prolongation de sa durée ou autrement, soit toute autre convention s'y rapportant, sans que cette modification ou révision ait pour effet de libérer le ministre de sa responsabilité à cet égard en application de la présente loi.»

On constatera cependant que tout règlement prévoyant la modification ou la révision des conditions du prêt ne peut s'appliquer «qu'en cas d'un défaut réalisé ou imminent concernant le remboursement d'un prêt». Il n'est pas tenu compte de cette disposition au paragraphe 6(2) du Règlement, et dans la mesure où l'objet de ce paragraphe est d'autoriser la modification des conditions d'un prêt outre le cas d'un défaut réalisé ou imminent concernant le remboursement, cette disposition doit être considéré *ultra vires*. Il faudrait modifier le paragraphe 6(2) de manière à préciser qu'il ne s'applique «qu'en cas d'un défaut réalisé ou imminent concernant le remboursement d'un prêt».

6. Article 8, paragraphes (1) et (3)

L'application des paragraphes (1) et (3) n'est pas prévue expressément dans la Loi. J'aimerais connaître votre avis sur la source du pouvoir habilitant.

7. Article 9

Voici le texte de cet article:

«Dans le cas d'un défaut de remboursement d'un prêt, le prêteur prend les mesures, par voie de procédures judiciaires ou autrement, qu'il juge opportunes en vue:

- a) soit de percevoir le solde impayé du prêt;
- b) soit d'obtenir une garantie supplémentaire;
- c) soit de réaliser la totalité ou une partie des garanties qu'il a prises;
- d) soit d'en arriver à un compromis ou faire des concessions à toute personne autre que l'emprunteur.»

Selon l'alinéa 15(1)(d) de la Loi, le Gouverneur en conseil peut rendre des règlements: